

GE_GERICHTE ACPR/419/2021 vom 30. Mai 2021

GE Cour de justice, 2021-05-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_419_2021

FR: GE_GERICHTE ACPR/419/2021 du 30 mai 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/419/2021 del 30 maggio 2021

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner de la prévenue qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La recourante conteste les charges.

E. 2.1

À teneur de l'art. 221 al. 1 première phrase CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit. En d'autres termes, pour qu'une personne soit placée en détention préventive, il doit exister à son égard des charges suffisantes ou des indices sérieux de culpabilité, c'est-à-dire des raisons plausibles de la soupçonner d'avoir commis une infraction. Il n'appartient cependant pas au juge de la détention de procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge et d'apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure. L'intensité des charges propres à motiver un maintien en détention préventive n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale ; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête (cf. arrêt du Tribunal fédéral

- 6/10 - P/16150/2020 1B_215/2014 du 4 juillet 2014 consid. 3.2), la perspective d'une condamnation doit apparaître vraisemblable après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables (ATF 137 IV 122 consid. 3.2 p. 126 ; 116 Ia 143 consid. 3c p. 146), l'autorité devant indiquer les éventuels éléments – à charge ou à décharge – que l'instruction aurait fait apparaître depuis sa précédente décision relative à la détention (arrêt du Tribunal fédéral 1B_295/2014 du 29 septembre 2014 consid. 2.3).

E. 2.2

En l'occurrence, contrairement à ce qu'affirme la recourante, elle est mise en cause par deux plaignantes de manière détaillée. Les déclarations de ces dernières sont convergentes. Rien ne permet d'affirmer à ce stade que les deux plaignantes se seraient concertées pour l'accuser faussement. Au contraire. C_____ a déposé plainte le 8 juillet 2020 déjà. Quant à F_____, elle a été entendue par la police dans la foulée de la perquisition menée par la police le 27 mai 2021 au domicile de la prévenue, alors que celle-ci sortait les poubelles de cette dernière. Lors de son audition, la précitée a clairement mis en cause la prévenue et a

pleuré tout du long. À cela s'ajoute la consultation d'un des téléphones portables de la prévenue par la police, qui aurait révélé, selon cette dernière, des éléments utiles pour l'enquête qui feront l'objet d'un rapport complémentaire. Ainsi, à ce stade précoce de l'instruction, il existe des soupçons suffisants d'infractions graves à la LEI, voire de traite d'êtres humains, étant précisé que la prévenue a admis avoir séjourné et travaillé illégalement en Suisse depuis de nombreuses années et obtenu un permis B humanitaire sur la base de fausses déclarations.

E. 3

La recourante conteste le risque de collusion.

E. 3.1

Le maintien du prévenu en détention peut être justifié par l'intérêt public lié aux besoins de l'instruction en cours, par exemple lorsqu'il est à craindre que l'intéressé ne mette sa liberté à profit pour faire disparaître ou altérer les preuves, ou qu'il prenne contact avec des témoins ou d'autres prévenus pour tenter d'influencer leurs déclarations (art. 221 al. 1 let. b CPP). On ne saurait toutefois se contenter d'un risque de collusion abstrait, car ce risque est inhérent à toute procédure pénale en cours et doit, pour permettre à lui seul le maintien en détention préventive, présenter une certaine vraisemblance. L'autorité doit ainsi démontrer que les circonstances particulières de l'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de telles manœuvres, propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction elle doit encore effectuer et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement (ATF 137 IV 122 consid. 4.2 p. 127 s. ; 132 I 21 consid. 3.2 p. 23 ; 128 I 149 consid. 2.1 p. 151 ; 123 I 31 consid. 3c p. 35 et les références).

E. 3.2

En l'espèce, une suite d'audience de confrontation a été fixée au 25 juin 2021, avec à tout le moins C_____, et des témoins doivent encore être entendus. Le risque

- 7/10 - P/16150/2020 que la recourante ne tente de les influencer, surtout les deux plaignantes, compte tenu du lien de subordination qui les lie, est donc concret, ce d'autant que la précitée a expliqué avoir fait l'objet à l'époque de menaces de proches de la prévenue afin qu'elle retire sa plainte. Cela suffit à fonder un risque de collusion à ce stade.

E. 4

L'admission de ce risque dispense d'examiner si s'y ajoutent les risques de fuite et récidive.

E. 5.1

Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst.), il convient d'examiner les possibilités de mettre en œuvre d'autres solutions moins dommageables que la détention (règle de la nécessité). Cette exigence est concrétisée par l'art. 237 al. 1 CPP, qui prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention, par exemple la saisie des documents d'identité et autres documents officiels (al. 2 let. b), l'obligation de se présenter régulièrement à un service administratif (let. d), d'avoir un travail régulier (let. e), de se soumettre à un traitement médical ou à des contrôles (let. f). La liste des mesures de substitution énoncée à l'art. 237 CPP n'est pas exhaustive et rien ne s'oppose à un placement – combiné le cas échéant à d'autres mesures – si cela permet

d'atteindre le même but que la détention (arrêt du Tribunal fédéral 1B_654/2011 du 7 décembre 2011 consid. 4.2). Lorsque la mesure ne consiste pas uniquement en l'accomplissement d'un acte ponctuel, sa durée doit être limitée dans le temps (ATF 141 IV 190 consid. 3.3 p. 193).

E. 5.2

En l'occurrence, l'interdiction de contact avec les personnes concernées par la présente procédure, à laquelle la recourante demande à être soumise, n'apparaît à l'évidence pas suffisante, dès lors qu'elle ne reposerait que sur sa seule volonté et serait invérifiable.

Quant à la présentation régulière à un poste de police, elle n'est pas en mesure de pallier le risque de collusion retenu.

E. 6

La durée de la détention provisoire à ce jour et jusqu'à l'échéance fixée par le TMC ne viole pas le principe de la proportionnalité, si la recourante était reconnue coupable des infractions qui lui sont reprochées.

E. 7

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

E. 8

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

- 8/10 - P/16150/2020

E. 9

Il n'y a pas lieu d'indemniser à ce stade son défenseur d'office, qui ne l'a du reste pas demandé (art. 135 al. 2 CPP). * * * * *

- 9/10 - P/16150/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.